

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2674
DATE DE LA DÉCISION : 20151030
DATE DE L'AUDIENCE : 20151014, à Montréal et Québec
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 277355
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9175-9621 Québec inc.

NIR : R-602469-0

- et -

Dany Lemoyne (administrateur)

- et -

Marcel Lebel (administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9175-9621 QUEBEC inc. (9175) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9175 sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis), daté du 13 août 2015, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission du Québec (DSJS) ont transmis par huissier à Marcel Lebel

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

(M. Lebel)², président de l'entreprise le 24 août 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] De même, les déficiences reprochées à 9175 sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis), daté du 13 août 2015, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) ont transmis par messagerie à Dany Lemoyne³, ex-président de l'entreprise le 20 juillet 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] 9175 a été convoqué en audience publique le 14 octobre 2015. À cette date, son président et unique actionnaire, Marcel Lebel (M. Lebel), est absent et non représenté. L'ancien propriétaire de 9175, Dany Lemoyne (M. Lemoyne), est présent et non représenté. La DSJS est représentée par M^c Patricia Léonard (l'avocate).

[5] M. Lebel ayant été dûment convoqué, la Commission a autorisé la DSJS à procéder en l'absence de la personne visée en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*).

Le dossier de l'entreprise

[6] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 9175 sont énumérés dans son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) pour la période du 2 décembre 2012 au 1^{er} décembre 2014.

[7] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie du dossier PEVL⁵ de 9175, car l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 13 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13 pour la période de deux ans se terminant le 1^{er} décembre 2014.

[9] La Commission entend évaluer le comportement de 9175 en ce qui a trait aux infractions apparaissant à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » où l'on retrouve les événements suivants :

- Trois (3) infractions concernant la ceinture de sécurité;

² Procès-verbal de signification usuelle de Paquette et Associés daté du 24 août 2015

³ Récépissé de Purolator no. 339504183CA

⁴ L.R.Q. c.T-12, r.11.

⁵ Pièce CTQ-5

- Une (1) infraction concernant l'usage d'un cellulaire au volant;
- Une (1) infraction concernant un excès de vitesse.

[10] L'avocate de la DSJS dépose au dossier une copie du registre des renseignements des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds en date du 14 octobre 2015⁶.

[11] La Commission note que 9175 est interdit de mettre en circulation des véhicules lourds et n'a pas le droit d'exploiter des véhicules lourds car l'entreprise n'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription.

[12] L'avocate de la DSJS dépose au dossier un imprimé⁷ de la SAAQ en date du 14 octobre 2015 concernant l'unique véhicule lourd de 9175.

[13] L'avocate de la DSJS indique à la Commission que 9175 a vendu son seul véhicule lourd le 22 décembre 2014.

[14] L'avocate de la DSJS dépose le rapport⁸ de vérification de comportement daté du 14 janvier 2015, préparé par Vinny Lubwele, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec (DSCI).

[15] Tiré de ce rapport, l'avocate de la DSJS dépose l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises daté du 13 août 2015⁹.

[16] L'avocate de la DSJS indique à la Commission que M. Lebel est l'unique propriétaire de 9175 et que l'adresse de l'entreprise et de M. Lebel est un bureau de UPS où l'entreprise loue un casier pour son courrier.

[17] L'avocate de la DSJS verse au dossier une mise à jour du dossier PEVL de 9175, datée du 6 octobre 2015, couvrant la période du 7 octobre 2013 au 6 octobre 2015¹⁰.

[18] L'avocate de la DSJS fait entendre madame Caroline Doyon (Mme Doyon), technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts et retraits depuis le dossier PEVL pour la période se terminant le 6 octobre 2015.

[19] Le tableau suivant résume l'évolution de la section « *Évaluation continue* » du dossier PEVL de 9175 depuis sa transmission à la Commission :

⁶ Pièce CTQ-1

⁷ Pièce CTQ-2

⁸ Pièce CTQ-3

⁹ Pièce CTQ-4

¹⁰ Pièce CTQ-6

ÉVALUATION CONTINUE

| Évaluation du propriétaire | Nombre d'inspections de véhicules | | | Nombre de mises hors service | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|-------------|-------|-------------------------------------|--------------------|
| | Québec | Hors Québec | Total | Effectuées | À ne pas atteindre |
| Sécurité des véhicules | | | | | |
| Au 1 ^{er} décembre 2014 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| Au 6 octobre 2015 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| Évaluation de l'exploitant | Nombre d'événements considérés | | | Nombre de points | |
| | Québec | Hors Québec | Total | Au dossier | À ne pas atteindre |
| Sécurité des opérations | | | | | |
| Au 1 ^{er} décembre 2014 | 5 | 0 | 5 | 13 | 13 |
| Au 6 octobre 2015 | 1 | 0 | 1 | 3 | 13 |
| Charges et dimensions | | | | | |
| Au 1 ^{er} décembre 2014 | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 |
| Au 6 octobre 2015 | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 |
| Implication dans les accidents | | | | | |
| Au 1 ^{er} décembre 2014 | 0 | 0 | 0 | 0 | 10 |
| Au 6 octobre 2015 | 0 | 0 | 0 | 0 | 10 |
| Comportement global de l'exploitant | | | | | |
| Au 1 ^{er} décembre 2014 | 5 | 0 | 5 | 13 | 15 |
| Au 6 octobre 2015 | 1 | 0 | 1 | 3 | 15 |

Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait de quatre infractions du dossier à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans. Ces infractions concernent un excès de vitesse, un cellulaire au volant et deux ceintures de sécurité.

[20] Aucun ajout n'est constaté par la Commission.

Témoignage de M. Lemoyne, ex-dirigeant et conducteur de l'entreprise

[21] M. Lemoyne est appelé à témoigner car il était le propriétaire de 9175 pendant la période où les infractions apparaissant au dossier ont été commises. Il a vendu son entreprise à Marcel Lebel en avril 2015.

[22] M. Lemoyne possédait un seul véhicule lourd de marque Ford, modèle F-250, ce véhicule a été vendu en décembre 2014.

[23] Au moment de sa vente à M. Lebel, 9175 n'exploitait plus de véhicule lourd.

[24] M. Lemoyne déclare maintenant être un salarié d'une autre entreprise et n'a pas l'intention dans un avenir prévisible d'exploiter un véhicule lourd.

[25] M. Lemoyne déclare ne plus avoir de contact avec son ancienne entreprise et ne sait plus si elle est toujours en exploitation ou non.

[26] En ce qui a trait aux événements apparaissant au dossier de 9175, M. Lemoyne déclare qu'il avait émis une directive claire concernant le port de la ceinture de sécurité mais qu'il ne pouvait surveiller ses employés continuellement. Son entreprise a refusé de payer les constats d'infraction de ses employés, ces derniers ont assumé les frais.

[27] En ce qui a trait à l'infraction du 19 juin 2013 concernant un cellulaire au volant. M. Lemoyne affirme qu'il se servait de la fonction GPS de son cellulaire qu'il tenait dans ses mains.

[28] Concernant l'infraction du 1^{er} octobre 2013 en lien avec la vitesse. M. Lemoyne affirme qu'un changement dans la dimension des pneus a eu pour effet qu'il roulait à 119 km/h alors qu'il croyait rouler à 115 km/h.

LE DROIT

[29] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[30] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[31] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[32] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* ».

[33] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE

[34] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspecteur établissent les faits.

[35] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[36] Les infractions inscrites au dossier PEVL de 9175 démontrent des déficiences dans son comportement.

[37] Les infractions reliées à l'utilisation d'un cellulaire au volant, à un excès de vitesse et au port de la ceinture de sécurité à trois occasions révèlent une conduite négligente et insouciant de ses conducteurs.

[38] La preuve démontre que 9175 a un comportement déficient en ce qu'il déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*¹¹ (*le Code*).

[39] L'absence de 9175 et de son principal administrateur, M. Lebel à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions aurait fait en sorte de modifier son comportement

[40] Ces événements démontrent possiblement que 9175 est peu soucieux du respect des lois en matière de sécurité routière; elle ne semble démontrer aucune préoccupation pour la sécurité routière et le respect des lois et règlements en la matière.

[41] À défaut d'avoir obtenu les observations de 9175 et de M. Lebel, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd et représente un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[42] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « *insatisfaisant* » à 9175 et appliquer cette cote à M. Lebel en tant qu'administrateur et dirigeant.

[43] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

[44] La Commission considère le témoignage de M. Lemoyne comme étant crédible et est d'avis qu'il ne représente pas un danger pour les autres usagers de la route. Conséquemment, la Commission n'interviendra pas dans son dossier.

LA CONCLUSION

[45] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à 9175 et appliquer cette cote à M. Lebel à titre d'administrateur.

¹¹ L.R.Q., c. C-24.2.

| | |
|------------------------|---|
| PAR CES MOTIFS, | la Commission des transports du Québec : |
| ACCUEILLE | la demande; |
| MODIFIE | la cote de sécurité de 9175-9621 QUEBEC inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> »; |
| ATTRIBUE | à 9175-9621 QUEBEC inc. la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »; |
| INTERDIT | à 9175-9621 QUEBEC inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds; |
| ATTRIBUE | à Marcel Lebel, la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »; |
| INTERDIT | à Marcel Lebel de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. |

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^c Patricia Léonard, avocate, pour la Direction des services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278